Schweizerischer Turnverband

Conditions d’octroi de licence

Pour l’utilisation de FSG-Contest 2.0

stv-fsg.ch

Table des matières

Préambule **2**

Chapitre I Droits du preneur de licence **2**
Article 1 2
Article 2 3

Chapitre II Devoirs du preneur de licence **3**
Article 1 Frais de licence 3
Article 2 Gestion de la manifestation 3
Article 3 Support avant la manifestation 4

Chapitre III Garantie et responsabilité **4**
Article 1 4
Article 2 4

Chapitre IV Protection des données **5**

Chapitre V Exigences techniques **5**
Article 1 5
Article 2 5
Article 3 5
Article 4 5
Article 5 5
Article 6 6

Chapitre VI Durée de la licence **6**
Article 1 6
Article 2 6

Chapitre VII Dispositions finales **6**
Article 1 Coordonnées 6
Article 2 Droit applicable 7
Article 3 For juridique 7
Article 4 Hiérarchie 7

Merkblatt Contest 2.0 - Annexe 1 ..... **8**
Article 1 Principe relatif au respect des délais 8
Article 2 Déroulement avec calendrier 9
Article 3 Responsabilités et communication 9
Article 4 Interdépendances importantes 9

Conditions d'octroi de licence pour l'utilisation de FSG-Contest 2.0

Préambule

Pour la Fête fédérale de gymnastique 2025 à Lausanne, le donneur de licence a développé le programme informatique « FSG-Contest » pour les inscriptions, la planification (y compris celle des juges) et l'évaluation des fêtes de gymnastique et des championnats en collaboration avec des entreprises externes pour en faire « FSG-Contest 2.0 » (ci-après le logiciel). Il met ce logiciel à disposition de ses associations cantonales et régionales, des sociétés de celles-ci et des organisateurs en tant qu'unité composée des modules « Inscription », « Planification » et « Evaluation ». Il est habilité à accorder des droits d'utilisation du logiciel.

En acquérant la licence de ce logiciel, le preneur de licence accepte les conditions suivantes.

Le donneur de licence est la Fédération suisse de gymnastique (ci-après le donneur de licence). Le preneur de licence est l'organisation décrite dans la demande de licence, celle qui organise la manifestation ou en répond. Les utilisateurs·trices sont toutes les personnes autorisées par le preneur de licence à avoir accès à Contest 2.0.

Chapitre I Droits du preneur de licence

Article 1

Le donneur de licence accorde au preneur de licence le droit limité et non exhaustif d'utiliser le logiciel conformément à la configuration système requise et aux conditions d'utilisation définies ci-après. L'utilisation du logiciel donne droit aux prestations suivantes de la part du donneur de licence :

- utilisation du logiciel, respectivement des modules d'inscription, de planification et d'évaluation, ainsi que des listes de passage et de classement par le preneur de licence,
- configuration du logiciel en fonction de la manifestation (cf. offre de compétition - Directives FSG du concours individuel et de sociétés encouragement du sport),
- centre d'aide,
- gestion des données sur l'infrastructure cloud de la Fédération suisse de gymnastique,
- sauvegarde régulière des données,
- mise à disposition des barèmes actuels du service de l'encouragement du sport
- développement du logiciel, mais sans prétention à des développements, nouvelles fonctionnalités ou modifications précis, pour autant que cela n'ait pas été convenu expressément par écrit avec le preneur de licence,
- service de maintenance et d'aide de la maison « Pinnatec AG »[1] pour les erreurs de programmation durant la manifestation (les erreurs découlant d'une configuration erronée ou les erreurs d'utilisation sont facturées en fonction de la situation).

Le donneur de licence fournit FSG-Contest 2.0 dans la version en vigueur telle que validée par Pinnatec. Le logiciel est livré au preneur de licence avec la base de données principale.

[1] Une disponibilité téléphonique et une résolution des problèmes en l'espace d'une heure sont garanties pour les manifestations réunissant jusqu'à 1 999 personnes incluses ; à partir de 2 000 personnes, la disponibilité téléphonique est garantie dans les 15 minutes et la résolution des problèmes dans les 30 minutes après l'appel. Aucune garantie n'est fournie quant à la résolution complète d'un problème dans un délai défini.

Article 2

Le donneur de licence conserve tous les droits sur le logiciel, y compris les droits d'auteur. Le preneur de licence n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel. Toute cession du logiciel ou de la documentation d'utilisation à des tiers est prohibée.
Le preneur de licence peut accorder l'accès uniquement à ses organes, collaborateurs·trices, aides, juges, administrateurs·trices d'association et autres personnes nécessaires à l'organisation de l'événement, dans la mesure où cela est indispensable au bon déroulement de celui-ci. Le preneur de licence veille à ce que ces personnes respectent les présentes conditions d'utilisation.

Sauf disposition contraire prévue par le droit impératif, toute cession à des tiers, octroi de sous-licences, exploitation commerciale, décompilation, modification ou adaptation du logiciel est conditionnée à l'accord écrit préalable du donneur de licence.

Chapitre II Devoirs du preneur de licence

Article 1 Frais de licence

Le preneur de licence est tenu de verser des frais au titre des droits et prestations qui lui sont accordés sur le logiciel conformément aux présentes conditions.

A partir de 2 000 participant·e·s à une manifestation :
Si le nombre de gymnastes participant à la compétition atteint ou dépasse le chiffre de 2 000 personnes, le preneur de licence doit s'acquitter des frais pour tous et toutes les gymnastes inscrit·e·s comme suit :

adultes (tous les concours)	CHF	7.–
jeunes (tous les concours)	CHF	5.–

Le calcul des frais est basé sur le nombre de participant·e·s à la compétition saisi·e·s dans le système le lendemain de la date limite d'inscription, y compris les inscriptions tardives approuvées. Les désinscriptions postérieures à cette date ne donnent pas lieu à une réduction des frais ; en effet, le donneur de licence a déjà mis à disposition le logiciel et les prestations sur cette base.
Les frais prévus dans ces conditions s'entendent hors TVA et autres impôts ou redevances. Le preneur de licence est tenu de s'acquitter de tous les impôts et redevances qui en découlent, ce en toute autonomie et dans les délais.
Le donneur de licence facture les frais après la manifestation.
Le preneur de licence s'engage à régler les facteurs du donneur de licence dans un délai de 30 jours après réception des factures, sans aucune déduction et à l'exclusion de toute compensation. En cas de non-paiement dans les délais impartis, le preneur de licence est en défaut de paiement sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Lors de l'octroi de la licence, le preneur de licence est tenu d'indiquer l'adresse officielle de facturation ainsi que le nom de la personne responsable.

Article 2 Gestion de la manifestation

Le preneur de licence prévoit une ou plusieurs personne(s) (direction des concours/association) disposant des connaissances nécessaires gérer la manifestation. Ces personnes se chargent de configurer les inscriptions et d'établir le programme, et elles sont responsables des inscriptions, de la planification et de l'évaluation. Elles font en outre office d'interlocuteurs pour la FSG et auprès desquels les sociétés peuvent adresser leurs questions.

Par ailleurs, des autorisations individuelles peuvent être attribuées ; celles-ci sont activées ou attribuées par la personne compétente. Des autorisations peuvent notamment être créées pour les domaines suivants :
– la configuration,

– la planification,
– les juges,
– le monitoring,
– les finances,
– etc.

Le preneur de licence est l'unique responsable de la saisie correcte, de l'examen et de la validation des dates de la manifestation, des dates de la compétition, des programmes, des données des juges, des listes de passage et des listes de classement. Le donneur de licence décline toute responsabilité pour les erreurs qui découlent d'une saisie, configuration ou validation incorrecte, incomplète ou tardive de la part du preneur de licence ou de ses utilisateurs.

Article 3 Support avant la manifestation

Le preneur de licence s'engage à adresser ses demandes d'assistance à la FSG en respectant les délais de réponse suivants :

– configuration : jusqu'à 4 semaines avant le début des inscriptions
– inscription : jusqu'à 4 semaines avant la fin du délai d'inscription
– planification du calendrier : jusqu'à 4 semaines avant l'établissement du programme
– juges : jusqu'à 4 semaines avant l'expédition aux juges (questions, convocation, planification, etc.)
– évaluation : jusqu'à 6 semaines avant la manifestation

En cas de non-respect des délais mentionnés dans le présent article et/ou dans l'annexe, il n'existe aucun droit à un traitement dans les délais ou à une résolution rapide du problème. Le donneur de licence peut facturer els prestations d'assistance tardives ou exceptionnelles en fonction du temps consacré, conformément aux tarifs en vigueur ; dans ce cas, il informe le preneur d'assurance si possible à l'avance des surcoûts estimés.

Une fois la licence et l'instance activées, les liens vers le centre d'aide et les guides d'utilisation seront envoyés à la personne responsable indiquée dans la licence.

Chapitre III Garantie et responsabilité

Article 1

Pendant la durée de la licence, le donneur de licence s'efforce d'analyser les dysfonctionnements importants, reproductibles et dûment signalés par le preneur de licence, c'est-à-dire sans délai, et de les résoudre dans la mesure des possibilités techniques ou de proposer une solution alternative raisonnable. Toute autre prétention au titre de la garantie est exclue, quels que soient les motifs juridiques.

Contest 2.0 est fourni sans garantie de disponibilité à tout moment, sans interruption ou sans erreur.
Les travaux de maintenance, les perturbations des réseaux de télécommunication, des liaisons internet des services de cloud, de l'équipement, des moteurs de recherche ou de logiciels tiers ainsi que l'utilisation fautive de la part de l'utilisateur sont exclus de la garantie du donneur de licence.

Article 2

Dans la mesure où la loi le permet, le donneur de licence répond uniquement des dommages directs causés par le comportement intentionnel ou d'une négligence grave du donneur de licence. La responsabilité pour les cas de négligence légère, dommage indirect, manque à gagner, atteinte à la réputation, perte de données dus en particulier à une infrastructure insuffisante de la part du preneur de licence, ainsi que les prétentions de tiers sont exclues. Les dispositions contraignantes concernant la responsabilité légale restent réservées.

Chapitre IV Protection des données

Le preneur de licence doit informer les personnes concernées que leurs données personnelles seront traitées en lien avec Contest 2.0. Le preneur de licence s'assure que seules les données collectées légalement et nécessaires à la manifestation soient saisies dans Contest 2.0.

Le preneur de licence reste responsable de la légalité de la collecte des données et de la saisie des données de la manifestation. Le donneur de licence traite les données dans le cadre de la mise à disposition de Contest 2.0 conformément aux dispositions légales. Il veille notamment à ce que toutes les personnes auxquelles il accorde l'accès à Contest 2.0 s'engagent à s'en servir dans le respect de la protection des données. L'utilisation du service par le preneur de licence implique automatiquement qu'il approuve le recours à Pinnatec AG comme prestataire de services et sous-traitant.

Chapitre V Exigences techniques

Article 1

Le preneur de licence fournit les infrastructures nécessaires pour sa manifestation, parmi lesquelles une liaison internet continue et ininterrompue (W-LAN ou 5G) sur tout le territoire de la manifestation ainsi que des tablettes ou ordinateurs appropriés pour les postes d'annonce des différentes disciplines. Le preneur de licence doit mettre à disposition un·e technicien·ne compétent·e.

Article 2

Comme le logiciel est en principe accessible via le web et que la base de données se trouve sur le serveur de la FSG, il est nécessaire de garantir une liaison internet avec la bande passante requise. Il est du ressort du preneur de licence de vérifier si le logiciel convient à l'évaluation d'une manifestation.

Article 3

Les modules « Inscription », « Planification » et « Evaluation » doivent se conformer aux prescriptions de concours. La configuration est du ressort du preneur de licence (comité d'organisation, direction des concours, etc.). Par défaut, le logiciel intègre les disciplines et paramètres définis dans les Prescriptions de concours et les Directives FSG (offre de compétition, Directives FSG du concours de sociétés et individuel encouragement de la relève).

Article 4

Dans le cas où une offre de compétition dépasse les Prescriptions de concours uniformes, les frais engendrés par la modification du logiciel doivent être éclaircis directement avec le domaine des services aux sports du donneur de licence ou avec une compagnie désignée par ce dernier.
Les éventuels surcoûts sont à la charge du preneur de licence.

Article 5

L'équipement ainsi que le logiciel du preneur de licence pour l'évaluation doit répondre aux exigences suivantes :

Equipement informatique

- Tablette ou ordinateur sur place, par poste d'annonce
- Les juges travaillent avec leur propre téléphone portable ou tablette
- W-LAN ou 5G pour toute l'aire de concours

Logiciel

- Windows 11 ou plus (64 ou 32 bit)
- Les moteurs de recherche autorisés sont les versions en cours de validité de Google Chrome, Microsoft Edge et Mozilla Firefox. Le preneur de licence s'assure que son équipement est d'actualité, fonctionnel, suffisamment chargé et protégé contre les accès non autorisés
- PDF-Reader → seulement pour la direction des concours.

Article 6

Les prestations extraordinaires et modifications apportées au logiciel durant la configuration nécessitent la validation préalable par écrit du donneur de licence. Ce dernier, ou la compagnie qu'il désigne, facture au preneur de licence les prestations supplémentaires convenues selon le devis ou sur la base des frais effectifs.

Chapitre VI Durée de la licence

Article 1

- La licence prend effet avec la validation de l'instance et se termine 30 jours après la fin de la manifestation, à moins que le donneur de licence n'ait confirmé une prolongation de la durée d'accès.
- À l'expiration de la licence, l'accès du preneur de licence est désactivé.
- Il est permis d'exporter les données pendant la durée d'accès.
- La suppression ou l'archivage des données se conforme aux dispositions légales en vigueur de la protection des données.
- Un retard de paiement n'affecte en rien la résiliation de la licence ; les créances impayées restent dues au donneur de licence.
- Le donneur de licence doit être tenu immédiatement informé de la non-tenue d'une manifestation.
- En cas d'annulation après l'activation, le preneur de licence est redevable des prestations et frais engagés jusqu'à la date de l'annulation, calculés en fonction du travail effectué, ou au minimum CHF 2'000.00.
- En cas d'annulation intervenant moins de 60 jours avant le début de la manifestation, il doit 50% des droits de licence estimés.
- En cas de report, la licence est transférée à la date de remplacement à condition qu'elle intervienne dans un délai de 12 mois.

Article 2

À l'expiration de la durée de la licence, tous les droits d'utilisation du logiciel et de la documentation utilisateur dont dispose le preneur de licence s'éteignent.
Le preneur de licence est tenu de restituer immédiatement et de sa propre initiative le logiciel ainsi que toutes les copies qui en ont été faites au donneur de licence, et de les supprimer de ses supports de stockage.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 1 Coordonnées

Donneur de licence

Fédération suisse de gymnastique
Division de l'encouragement du sport
Bahnhofstrasse 38
5000 Aarau
062 837 82 11
sportservices@stv-fsg.ch

Article 2 Droit applicable

Les présentes Conditions d'octroi de licence sont régies par le droit suisse.

Article 3 For juridique

Le for exclusif pour tous les différends découlant des présentes Conditions d'octroi de licence ou en lien avec celles-ci est situé à Aarau.

Article 4 Hiérarchie

L'annexe 1 fait partie intégrante des présentes Conditions d'octroi de licence. En cas de contradiction entre elles, les Conditions d'octroi de licences prévalent.

Fiche sur Contest 2.0 - Annexe 1

Calendrier structuré pour :
- les licences,
- la configuration,
- les inscriptions,
- la planification,
- les convocations des juges,
- les tests.

But de cet aperçu

Le présent document contient les principales étapes de travail et le respect des délais concernant Contest 2.0. Il sert d'aide à l'orientation afin de pouvoir préparer dans les délais la configuration, les inscriptions, la planification du calendrier, la planification des juges et les tests.

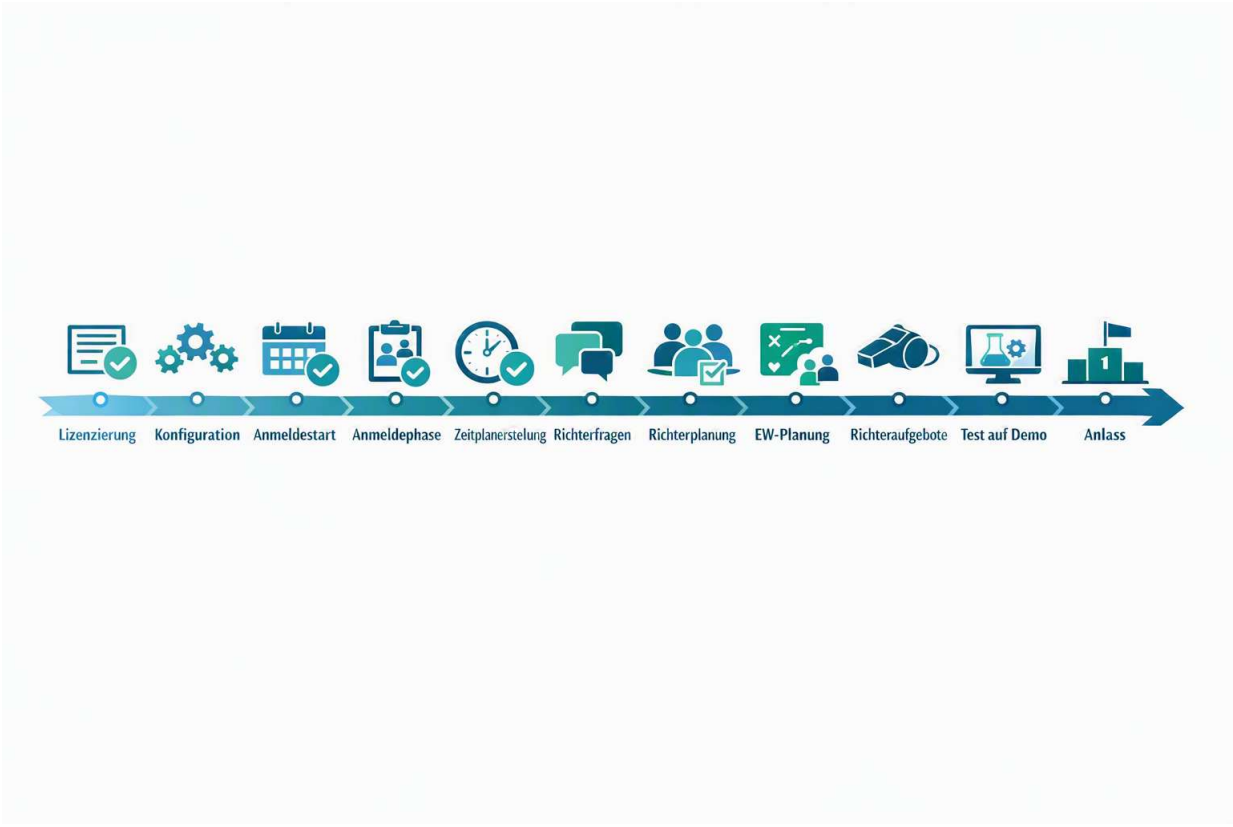

Article 1 Principe relatif au respect des délais

Principes régissant toutes les questions posées au groupe spécialisé des fêtes de gymnastique :
les questions doivent être posées au plus tard **4 semaines avant la date en question**. Comme le groupe spécialisé peut avoir besoin d'un **temps de réaction pouvant aller jusqu'à une semaine,** il faut absolument en tenir compte dans la planification.

Article 2 Aperçu du déroulement avec les dates

Phase	Tâche	Date et délais	Remarques
Licence	Identifier le preneur de licence et préparer Contest 2.0	Au début de la planification	Le preneur de licence est l'interlocuteur pour les sociétés et associations
Configuration	Terminer la configuration de base	Au plus tard 4 semaines avant le début des inscriptions	Poser les questions dans les délais au groupe spécialisé des fêtes de gym au sujet de l'association superuser
Inscriptions	Surveiller les inscriptions des sociétés et des associations	Pendant toute la phase des inscriptions	Surveillance continue via l'écran
Planification temporelle	Configurer l'équipement pour les programmes	Déjà possible pendant la phase des inscriptions	Le nombre d'installations, de lieux et de profils temporels peut être préparé
Questions des juges	Configurer et préparer les questions des juges	Pendant la phase des inscriptions, au plus tard à la publication des programmes	De cette manière, les questions des juges sont disponibles dans les délais
Planification des juges du CS	Planification des juges pour préparer le CS	Après la date finale pour répondre aux questions des juges	Ce n'est qu'une fois les réponses fournies qu'il est possible de planifier cela de manière raisonnable
Planification du CI	Préparer la planification des concours individuels	Après la phase nominative	La préparation des installations et de l'infrastructure peut déjà commencer avant
Réparition des juges du CI	Répartir les juges pour le CI	Après préparation du programme du CI	La répartition s'appuie sur le programme définitif
Convocation des juges	Télécharger les convocations des juges	Une fois la planification des juges terminée	Effectué dès que les répartitions sont terminées
Test de démonstration	Copier les données sur la démo et tester la compétition	4-6 semaines avant la manifestation	Vérifier à fond les compétitions, la planification des juges et l'évaluation
Informations sur place	Formation des juges, organiser les postes d'annonce ainsi que les chef·fe·s des installations et des disciplines au début de la manifestation	Au début de la manifestation	La formation sur place est du ressort du preneur de licence

Article 3 Responsabilités et communication

- **Le preneur de licence** répond aux questions des sociétés et des associations, contrôle les inscriptions et se charge de la formation sur place au début de la manifestation, dont la formation des juges, des postes d'annonce ainsi que des chef·fe·s d'installation et de disciplines.
- **Le groupe spécialisé « Fêtes de gymnastique » de la FSG** apporte son soutien pour toutes les questions portant sur la configuration et la préparation du programme horaire ; les demandes doivent être soumises à l'avance.
- **Le preneur de licence** veille au bon respect de tous les délais, à la prise en compte des interdépendances et au déroulement des tests dans les temps impartis.

Article 4 Interdépendances importantes

- La configuration doit être faite avant l'ouverture des inscriptions.
- Le programme peut déjà être préparé pendant la phase d'inscription.
- Les questions des juges doivent être prêtes pour la publication des programmes horaires.
- La planification des juges du CS intervient seulement après avoir répondu aux questions des juges.
- La planification du CI intervient après la phase nominative ; les préparatifs des installations peuvent avoir lieu plus tôt.
- Le test de démonstration ne fait sens que si les compétitions et les juges ont été entièrement planifiés.
- La formation sur place se fait au début de la manifestation ; elle s'appuie sur la planification (terminée), la convocation des juges et le test de démonstration.